



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2021-139

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2021-09-02-00006 - KM\_C28721090214130 (4 pages)

Page 3

## **Secrétariat général commun départemental / Bureau des relations avec les usagers**

32-2021-09-01-00009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIERE sous-préfète de Mirande (2 pages)

Page 8

Préfecture du Gers

32-2021-09-02-00006

KM\_C28721090214130

**ARRÊTÉ**  
instituant la commission de propagande  
et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux en vue de l'élection municipale  
partielle intégrale et communautaire de Lectoure des 3 et 10 octobre 2021

**LE PRÉFET du GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment ses articles L.212, R.31 à R.39 et R.117-4 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection municipale partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Lectoure ;

VU la convention du 18 août 2021 par laquelle le préfet confie au maire de Lectoure la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale ;

VU l'ordonnance N°85/2021 du 30 août 2021 de M. le premier président de la cour d'appel d'Agen portant désignation du président de la commission de propagande ;

VU les propositions de M. le directeur de la Poste du Gers ;

VU les propositions de M. le maire de Lectoure ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> -**

En vue de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Lectoure des 3 et 10 octobre 2021, une commission de propagande doit être instituée. La composition est fixée comme suit :

**Président :**

Mme Véronique MAUREL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Auch, titulaire ou M. Philippe ROMANELLO, président du tribunal judiciaire d'Auch, suppléant ;

**Membre désigné par le préfet :**

M. Frédéric POINSIGNON, secrétaire général de la sous-préfecture de Condom ;

**Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande – La Poste :**

Mme Annie VIVET ;

**Secrétariat :**

Mme Claude NAVA, adjointe administrative à la mairie de Lectoure, titulaire ou Mme Paquita RIVIERE, adjointe administrative à la mairie de Lectoure, suppléante.

## **Article 2 -**

Le siège de la commission est fixé à la mairie de Lectoure.

## **Article 3 -**

Le responsable de chaque liste de candidats ou son mandataire régulier pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

## **Article 4 -**

Cette commission est chargée :

- de contrôler les circulaires et bulletins de vote au regard des dispositions des articles R.27, 29, 30 et 117-4 du code électoral (conformité sur la forme et sur la répartition des listes municipales et communautaires sur le bulletin)
- de préparer le libellé des enveloppes d'envoi de la propagande (remises par la préfecture) pour l'ensemble des électeurs de la commune, français et européens inscrits sur les listes générale et complémentaire municipales ;
- d'assurer la mise sous pli, l'envoi et la distribution des documents électoraux (une profession de foi et un bulletin de vote) à chaque électeur de la commune :
  - **le 29 septembre au plus tard** pour le premier tour
  - **le 7 octobre au plus tard** pour le second tour,
- de mettre à disposition des mairies, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote des listes de candidats.

## **Article 5 -**

Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission concernée, sauf demande contraire du candidat.

**Les circulaires et bulletins de vote sont remis au président de la commission (ou au représentant du préfet dans la commune, siégeant à la commission de propagande), pour vérification des quantités.**

**Les candidats peuvent soumettre à la commission les projets de circulaire et de bulletin de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions des articles R.27, R.29, R.30 et R.117-4, avant d'engager leur impression.**

**Un échantillon de chaque document déposé (bulletin de vote et circulaire de chaque liste) sera acheminé au siège de la commission de propagande, pour contrôle, par celle-ci.**

**La commission doit être installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 20 septembre 2021 (cf. art. R.31 du code électoral), aux heures et lieux fixés par leur président. C'est lors de cette réunion que sera examiné la conformité des circulaires et des bulletins de vote en vue du premier tour de scrutin.**

Elle se réunira éventuellement le mardi 5 octobre 2021 à 18h30 en vue d'examiner la conformité des circulaires et des bulletins de vote dans le cas d'un second tour de scrutin.

D'une façon générale, la commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

**Les dates limite de remise de leur propagande par les candidats sont fixées au plus tard au :**

- **jeudi 23 septembre 2021 à 12 h 00**, pour le premier tour,
- **mercredi 6 octobre à 12 h 00**, pour le second tour.

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à ces dates.

Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

Les représentants des listes de candidats peuvent remettre en mairie, sans passer par le concours de la commission de propagande, les bulletins de vote destinés à être déposés dans les bureaux de vote. Elles pourront le faire au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi.

Les représentants des listes de candidats peuvent également remettre directement les bulletins de vote aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

Les quantités de circulaires et bulletins de vote nécessaires à chaque commune, figurent en annexe au présent arrêté.

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Si des candidats ne remettent pas les quantités nécessaires à envoyer, ils devront proposer la répartition des circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Cependant, les commissions conservent leur pouvoir de décision eu égard à leurs contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont remis aux bureaux de vote proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits.

**Article 6-**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la présidente de la commission de propagande, M. le maire de Lectoure, M. le directeur de la Poste du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables de liste ayant déposé une candidature, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

02 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

**Election municipale partielle intégrale et communautaire des 3 et 10 octobre 2021 – LECTOURE**  
Quantités maximales admises à remboursement pour chaque tour de scrutin

Commune	Nombre d'électeurs d'électeurs Liste principale Au 31/08/2021	Nombre d'électeurs Européens inscrits sur les listes complémentaires municipales Au 31/08/2020	Nombre d'électeurs total Au 31/08/2021	Emplacements d'affichage	Grandes affiches 2 identiques	Petites affiches 2	Circulaires Nbre électeurs Majoré de 5 %	Bulletins de vote Double du nombre d'électeurs majoré De 10 %
Lectoure	2760	27	2787	3	6	6	2 926	6 131

Secrétariat général commun départemental

32-2021-09-01-00009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 30 août 2021  
portant délégation de signature à Mme Émeline  
BARRIERE sous-préfète de Mirande



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental  
Bureau accueil et relations avec les usagers**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
à l'arrêté du 30 août 2021  
portant délégation de signature à **Mme Émeline BARRIERE**,  
sous-préfète de Mirande

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et notamment l'article 43 10<sup>ème</sup> alinéa, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2020 nommant Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom ;

VU le décret du 26 août 2021 nommant Mme Émeline BARRIERE, sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers ;

VU la décision préfectorale du 28 septembre 2020 nommant M. Frédéric POINSIGNON, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à **Mme Emeline BARRIERE** sous-préfète de Mirande;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du premier alinéa de l'article 3 page 2 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH  
Tél : 05 62 61 44.00  
www.gers.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Modification à effectuer

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à **Mme Emeline BARRIERE** sous-préfète de Mirande est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Émeline BARRIERE**, la délégation de signature est exercée par **Mme Laurence LECOUSTRE**, sous-préfète de Condom. ».

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande et Mme la sous-préfète de Condom sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 1<sup>er</sup> septembre 2021



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE